

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU
CADASTRE MINIER

Arrêté N° 2023-117. /MEMC/SG/DGCM portant
premier renouvellement du permis de recherche
n°3043 dénommé « TAWORI » au profit de la
société BIRIMIAN RESOURCES SARL (IFU :
00029551F)

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

- VU la Constitution ; ✓
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ; ✓
- VU la loi 036-2015/CNT du 26 juin 2015, portant code minier du Burkina Faso ; ✓
- VU le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022, portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif, le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ; ✓
- VU le décret n°2023-0009/PRES-TRANS/PM du 10 janvier 2023, portant remaniement du Gouvernement ; ✓
- VU le décret n°2022-O996/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 02 décembre 2022, portant attributions des membres du Gouvernement ; ✓
- VU le décret n°2022-0922/PRES-TRANS/PM/MMC du 08 octobre 2022, portant organisation du Ministère des mines et des carrières ; ✓
- VU le décret n°2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017, portant gestion des titres miniers et autorisations ; ✓
- VU le décret n°2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017, portant fixation des taxes et redevances minières ; ✓
- VU l'arrêté n°2021-253/MEMC/SG/DGCM du 23 septembre 2021, portant organisation attributions, et fonctionnement de la Direction Générale du Cadastre Minier ; ✓
- VU l'arrêté n°2018-220/MMC/SG du 03 octobre 2018, portant détermination de la nature, du volume minimum des travaux et du montant des dépenses minimales annuelles au kilomètre carré en phase de recherche minière ; ✓
- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018, fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ; ✓
- VU l'arrêté n°2017-179/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017, portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ; ✓

- VU l'arrêté n°2019-179/MMC/SG/DGCM du 14 octobre 2019, portant octroi du permis de recherche n°3043 dénommé « TAWORI » à la société BIRIMIAN RESOURCES SARL « IFU :00029551F ;
- VU la demande n°3043 de la société BIRIMIAN RESOURCES SARL enregistrée le 07 juillet 2022 ;
- VU la lettre n°023/0090/MEMC/SG/DGCM du 15 février 2023, portant invite à payer des droits de renouvellement d'un montant de trois millions (3 000 000) de francs CFA ;
- VU la quittance n°0339324 du 23 février 2023 de paiement effectif des droits de renouvellement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est renouvelé au profit de la société BIRIMIAN RESOURCES SARL, ayant son siège social à Ouagadougou, Burkina Faso, 01 BP 390 Ouagadougou 01, téléphone : +226 25 37 59 44, le permis de recherche n°3043 dénommé « TAWORI », situé dans la commune de Partiaga, province de la Tapoa, région de l'EST pour la recherche de l'Or.

ARTICLE 2 : Ce permis couvre une superficie de 248,329 km². Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X	Y
1	914 900	1 338 200
2	921 400	1 338 200
3	921 400	1 320 200
4	921 700	1 320 200
5	921 700	1 316 900
6	907 200	1 316 900
7	907 200	1 324 700
8	910 100	1 324 700
9	910 100	1 332 000
10	912 700	1 332 000
11	912 700	1 336 000
12	914 900	1 336 000
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM		

ARTICLE 3 : La validité du permis va du 14/10/2022 au 13/10/2025. Il peut être renouvelé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : En cas de renouvellement, la société **BIRIMIAN RESOURCES SARL** doit déposer aux services en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité du permis.

Toute demande de renouvellement déposée après le délai susvisé est irrecevable.

ARTICLE 5 : Les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration en cas de non renouvellement.

ARTICLE 6 : La société **BIRIMIAN RESOURCES SARL** bénéficie des avantages douaniers et fiscaux conformément aux dispositions du Code minier en vigueur.

ARTICLE 7 : Les exonérations douanières et fiscales mentionnées à l'article 6 du présent arrêté excluent les taxes et redevances pour services rendus.

ARTICLE 8 : Pendant cette période de validité, la société **BIRIMIAN RESOURCES SARL** est tenue au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie du permis. Même après expiration dudit permis, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

ARTICLE 9 : La société **BIRIMIAN RESOURCES SARL** est tenue de communiquer à la Direction Générale des Mines et de la Géologie :

- au plus tard soixante (60) jours après la date anniversaire d'attribution du permis, un rapport d'activités annuel en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux de recherche de l'année établi selon les canevas définis par la réglementation en vigueur ;
- le programme et le budget prévisionnel des activités de chaque année durant la validité du permis ;
- tous les renseignements miniers recueillis sur le permis ;
- un rapport de synthèse sur tous les travaux exécutés à la fin de chaque période de validité du permis.

En outre, elle est tenue :

1. de respecter la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement, des sites du patrimoine archéologique et culturel national ;
2. d'informer les autorités locales du ressort du permis de la nature des travaux à réaliser lors du séjour de ses équipes sur le terrain ;

3. de réaliser les travaux de recherche géologique et minière dans le respect du montant minimum au kilomètre carré prévu par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Sur l'ensemble du permis et durant toute sa période de validité, il est interdit à la société **BIRIMIAN RESOURCES SARL** de mener des activités d'exploitation.

ARTICLE 11 : Toute transaction relative au permis de recherche est libre mais tous les documents y relatifs doivent être soumis au Ministre chargé des Mines. En cas de réalisation de plus-value suite à cette transaction, elle doit être notifiée à l'Administration fiscale s/c de l'Administration des Mines.

ARTICLE 12 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est enregistré, publié au Journal Officiel du Faso et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

22 MARS 2023.


Ministère de l'Énergie, des Mines et de la Géologie
Ministère
Simon Pierre BOUSSIM

Ampliations :

- 1- ITS
- 1- DGMG
- 1- DGCM
- 1- BUMIGEB
- 1-DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/ MEFP
- 1- DGI/ MEFP
- 3- La société **BIRIMIAN RESOURCES SARL**
 - 1 -Gouvernorat / région de l'Est
 - 1 -Haut-Commissariat de la province de la Tapoa
 - 1 -Mairie de la commune de Partiaga
- 1 -J.O.
- 1- IM
- 1 - Classement

